

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Les déclarants (nom, prénom, profession, adresse et nationalité des membres fondateurs) :
(liste des membres fondateurs)

T I T R E 1 **DENOMINATION, BUT, SIEGE ET ETENDU DE L'ACTIVITE**

ARTICLE 2 : L'Association est dénommée "**Société Algérienne pour l'Energie Solaire**", par abréviation "**S.A.E.S.**" et désignée ci-après "l'Association".

ARTICLE 3 : L'Association a pour but :

- 1- de constituer un lien et un cadre de concertation permanent entre chercheurs dans le domaine des Energies Renouvelables, notamment par :
 - a. l'organisation des manifestations scientifiques (séminaires,colloques, etc...)
 - b. la publication de bulletins, revues et ouvrages spécialisés.
- 2 - De contribuer à la promotion et au développement des applications et de la recherche en Energies Renouvelables, notamment par :
 - a. l'élaboration de tout rapport ou document en liaison avec les secteurs et organismes concernés.
 - b. l'information et la vulgarisation des résultats récents dans le domaine des Energies Renouvelables.
- 3- de promouvoir des relations avec les associations similaires en Algérie et dans le monde et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

ARTICLE 4 : Le Siège de l'association est fixé à
B. P. 62 Route de l'observatoire Bouzaréah - ALGER

ARTICLE 5 : La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 06 : L'association exerce ses activités sur tout le territoire national.

T I T R E II **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 07 : L'Association comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'Association.

ARTICLE 08 : Outre les conditions requises par la réglementation en vigueur, pour être membre actif de l'Association, il faut être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et exercer des activités dans la recherche et les applications dans le domaine des Energies Renouvelables sur le territoire national.

ARTICLE 09 : Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le demandeur et acceptée par le bureau de l'Association.

ARTICLE 10 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ou le retrait formulé "par écrit et accepté par le bureau de l'Association.
- le décès ou la dissolution (selon le cas)
- le non paiement des cotisations pendant une durée d'une année
- la radiation pour motifs graves suivant la procédure déterminée par le règlement intérieur.

T I T R E III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : L'Association comprend un organe délibérant et un organe d'administration.

CHAPITRE 1

L'ORGANE DELIBERANT

ARTICLE 12 : L'organe délibérant est constitué par l'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des membres de l'Association.

Elle est chargée :

- de se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans de l'activité et la situation morale de l'association
- d'adopter le règlement intérieur de l'Association ;
- de procéder au renouvellement, s'il y a lieu, de l'organe de direction et d'administration ;
- d'adopter les modifications aux statuts ;
- d'approuver les acquisitions d'immeubles ;
- d'accepter les dons et legs, lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec le but assigné à l'Association ;
- d'examiner les recours formulés contre les décisions de l'organe de direction et d'administration en matière d'adhésion ou de radiation ;
- d'approuver le montant des cotisations annuelles. En outre, elle se prononce :
 - sur le programme d'action de l'année à venir
 - sur l'affiliation et l'adhésion à des organismes étrangers.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande de la majorité simple des membres du conseil.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Le projet de l'ordre du jour accompagne la convocation dans les délais et suivant les modalités fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : L'Assemblée ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai maximal de 15 jours; l'Assemblée peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 16 : Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, est décidé à la majorité des 2/3, le renouvellement du conseil.

ARTICLE 17 : Nul ne peut participer aux votes, ni être élu aux organes d'administration et de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

CHAPITRE II DIRECTION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Sous réserve des dispositions de l'Article 19, du Décret n°88-16 du 02.02.88 fixant les modalités d'application de la loi n°87-13 du 21.07.87, relative aux associations ainsi que les dispositions statutaires communes aux associations, l'Association est dirigée et administrée par le bureau composé comme suit :

- le Président
- trois Vice-Présidents
- le Secrétaire
- le Secrétaire Adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier Adjoint
- deux Assesseurs.

ARTICLE 19 : Le Bureau est chargé :

- d'assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires, du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de gérer le patrimoine de l'Association ;
- de déterminer les attributions de chaque Vice-président et les missions des Assesseurs ;
- d'établir le projet de règlement intérieur ;
- d'arrêter le montant de la régie des menues dépenses ;
- de proposer les modifications aux statuts ;
- de déterminer les modalités de souscription de l'assurance ;
- d'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de l'Association;
- Il est chargé, en outre, d'élaborer le programme d'action pour l'année à venir et de veiller à son exécution, une fois adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Les membres du bureau sont élus dans l'ordre prévu à l'article 18, pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 21 : Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut se réunir également à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 22 : Le bureau arrête ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 : Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé :

- d'ester en justice au nom de l'Association ;
- de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;.

- d'établir semestriellement les bilans et synthèses sur la vie de l'Association ;
- de transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée à cet effet ;
- de préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion ;
- de l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs de l'Association.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire assisté du Secrétaire Adjoint est chargé de toutes les questions d'administration générale. Il assure à ce titre :

- la tenue de la liste des adhérents ;
- le traitement du courrier et de la gestion des archives ;
- la tenue du registre des délibérations ;
- la rédaction des projets de procès-verbaux des délibérations et leurs transcriptions sur le registre des délibérations ;
- la conservation de la copie des statuts.

ARTICLE 25 : Le Trésorier assisté du Trésorier Adjoint, est chargé des questions financières et comptables. A ce titre, il assure :

- le recouvrement des cotisations ;
- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association ;
- la tenue d'une régie de menues dépenses ;
- la préparation des rapports financiers.

Il assure en outre, le recouvrement :

- des ressources provenant de la vente des produits des publications et inventions ;
- des frais de participation aux manifestations scientifiques ;
- des frais des études et réalisations en relation avec son objet.

ARTICLE 26 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier ou en cas d'empêchement par le Trésorier Adjoint. Il sont contresignés par le Président de l'Association ou son remplaçant, dans l'ordre résultant de la mise en oeuvre de l'Article 18 des statuts.

CHAPITRE III LE CONSEIL

ARTICLE 27 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 88-16 du 02.02.88, le bureau est assisté d'un conseil, composé de 15 membres minimum. Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 28 : Le conseil se réunit chaque fois que de besoin à la demande du bureau, sur convocation du Président de l'Association qui préside et dirige les débats.

CHAPITRE IV ORGANISATION ET IMPLANTATION INTERNE

ARTICLE 29 : L'Association comprend trois commissions techniques qui sont chargées de :

- faire le point des recherches dans le domaine concerné ;
- préparer les rencontres scientifiques ;
- constituer les comités de lecture pour les publications ;
- faire toutes recommandations au bureau et à l'Assemblée Générale en vue de la réalisation des objectifs de l'Association.

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur

ARTICLE 30 : Chaque commission comprend cinq membres. Chaque commission est présidée par un membre de l'Association. Les autres membres étant élus lors des assemblées générales de l'Association.

ARTICLE 31 : Il est créé trois comités de Wilaya. Chaque comité de Wilaya comprend trois membres élus en Assemblée Générale de l'Association. Chaque comité de Wilaya est compétent pour la coordination régionale des activités dans le domaine des énergies renouvelables. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES CHAPITRE RESSOURCES

ARTICLE 32 : Les ressources de l'Association sont, outre celles autorisées par la législation en vigueur :

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs.

ARTICLE 33 : L'Association dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de son but fixé comme suit :

- vente et produit des publications et inventions
- frais de participation aux manifestations scientifiques ;
- frais des études et réalisations en relation avec son objet.

ARTICLE 34 : Les ressources sont versées à un compte unique ouvert à la diligence du Président.

CHAPITRE II DEPENSES

ARTICLE 35 : Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 36 : La modification des présents statuts est prononcée par l'Assemblée Générale selon le quorum et la majorité simple.

ARTICLE 37 : La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale selon le quorum et la majorité des 2/3. L'Assemblée, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles, conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 38 : Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait à Bouzaréah, le 28 Mars 2005

Le Président M.
BELHAMEL

Le Secrétaire A.
BOUHDJAR